



AVENANT N°4

ACCORD RELATIF A UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT	3
ARTICLE 2 – REVISION DE L’ARTICLE 5 DE L’ACCORD	4
ARTICLE 3 : REVISION DE L’ANNEXE 2 RELATIVE A L’OPTION « GESTION PILOTEE »	5
ARTICLE 4 – DUREE ET DATE D’ENTREE EN VIGUEUR DE L’AVENANT	12
ARTICLE 5 – DEPÔT ET PUBLICITE DE L’ACCORD	12
ARTICLE 6 – SIGNATURE ELECTRONIQUE	12

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement français du sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de l'EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement français du sang pour la CFDT
- Steeve PERNO ou Cécile GUILLOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement français du sang pour FO
- Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement français du sang pour la SNTS CFE-CGC
- Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement français du sang pour l'UNSA

D'autre part.

PREAMBULE

Il est convenu de modifier le Règlement de Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO) conclu conformément aux dispositions de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi Pacte ») complétée notamment par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite et le décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 afin de prendre en compte les obligations nées de la loi industrie verte et de ses textes d'application en vertu desquels les PERECO doivent intégrer au sein des grilles de gestion pilotées une part d'actifs non cotés.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de mettre le règlement du PERECO en conformité avec les dispositions de la loi « Industrie Verte » et de ses textes d'application qui imposent l'intégration d'actifs non cotés dans les grilles de gestion pilotée par défaut.

En conséquence, il est convenu de :

- modifier l'article 5 relatif au mode d'investissement des sommes en ajoutant un support d'investissement répondant à ces nouvelles obligations dans le cadre de la gestion pilotée.
- modifier suite à cet ajout l'annexe 2 du règlement relative aux grilles de pilotage.
- prendre en compte les changements de dénomination des supports proposés

ARTICLE 2 – REVISION DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD

Il est ajouté au règlement du PERECO à l'article 5.1 relatif à l'affectation des sommes épargnées, le support d'investissement suivant :

Nomdufonds	Gamme	Durée d'investissement	Echelle de risque
Epsor Horizon Retraite	Actions internationales	5 ans	3/7

Le FCPE EPSOR HORIZON RETRAITE est géré par Amiral Gestion, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 103, rue de Grenelle, 75007 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 445 224 090, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP-04000038.

Par ailleurs, les fonds suivants ont changé de dénomination :

- le fonds Schelcher Prince Opportunités Européennes a pour dénomination Schelcher Optimal Income
- le fonds OFI Obligations Europe a pour dénomination ES Ofi Invest ESG Obligations Europe

Un guide des critères de choix de placement et les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) relatifs sont accessibles sur simple demande auprès du Teneur de Registre ainsi que sur internet : www.epsor.fr.

Par ailleurs les paragraphes « LA GESTION PILOTÉE » et « LA GESTION PAR DEFAULT » du même article 5.1 relatif à l'affectation des sommes épargnées, est remplacé comme suit :

« LA GESTION PILOTEE »

Dans le cadre d'une gestion pilotée (technique automatisée d'allocation des fonds), le participant délègue au gestionnaire de fonds la gestion financière afin de bénéficier d'un mode de gestion spécifique adapté à l'épargne retraite.

Les supports de placement sont les suivants :

- Schelcher Short Term
- Schelcher Optimal Income
- ES Ofi Invest ESG Obligations Europe
- Epsor Horizon Retraite

Le fonctionnement de la gestion pilotée est précisé dans l'annexe 2 du présent avenant.

GESTION PAR DEFAUT

Conformément aux articles L 224-3 alinéa 3 et D 224-3 du code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

Dans ce cadre, à défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le titulaire sur le mode de gestion et/ou les différents fonds, les sommes seront affectées à la grille de gestion pilotée correspondant au profil « équilibré horizon retraite », en tenant compte de la date de départ à la retraite ou du projet personnel indiqué par le titulaire. Sauf information contraire, la date de liquidation retenue correspond à l'âge légal de départ à la retraite.

Toutefois, si le titulaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date de liquidation.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les sommes versées au PERECO, quelle que soit leur origine.

Dans ce cadre, et sauf décision contraire et expresse du titulaire, la gestion pilotée existante au profil « équilibre » prévu au présent avenant et détaillée en annexe du Plan est la solution d'investissement par défaut.

Cette grille correspondant au profil « équilibré horizon retraite » est investie au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

Le FCPE Epsor Horizon Retraite est accessible dans les seules grilles de pilotage du présent plan. Il n'est donc pas accessible dans la Gestion libre. »

Les autres dispositions de l'article 5 de l'accord restent inchangées.

ARTICLE 3 : REVISION DE L'ANNEXE 2 RELATIVE A L'OPTION « GESTION PILOTEE »

L'annexe 2 de l'accord : l'option « gestion pilotée » relative aux grilles de pilotage est modifiée comme suit :

« ANNEXE 2 : L'OPTION « GESTION PILOTEE »

L'option « Gestion Pilotée » est une technique de gestion automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque Bénéficiaire à l'approche de l'échéance fixée par lui. Chaque Bénéficiaire choisit son échéance de placement :

- avant son départ en retraite, s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale,
- à son départ en retraite ou après son départ en retraite, s'il ne souhaite pas retirer son épargne au moment de l'arrêt d'activité.

En choisissant l'option « PERECO Piloté », le Bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son échéance de placement et de la grille qui définit l'allocation d'actifs en fonction de l'échéance.

Cette gestion se fonde notamment sur des études économiques qui montrent qu'historiquement les placements long terme, davantage investis en actions, fournissent le meilleur rapport risque/performance sur une longue période. Les placements moyen terme, investis de manière plus équilibrée entre actions et obligations sont moins risqués et conviennent aux placements à durée intermédiaire, mais, ont à long terme des performances inférieures aux placements en actions, enfin les placements monétaires sont sûrs à court terme mais apportent des performances moins élevées.

Le Bénéficiaire ne peut pas intervenir dans la répartition entre les supports de placement sauf à sortir de la Gestion Pilotée. Les mouvements des avoirs selon les grilles de répartition définies ci-dessous sont assurés par le Teneur de Comptes Conservateur, Société Générale. EPSOR a défini quatre profils de gestion pilotée (cf. ci-dessous) répondant à quatre objectifs de gestion différents : un profil « prudent horizon retraite », un profil « équilibré horizon retraite », un profil « dynamique horizon retraite » et un profil « ISR ».

Le Bénéficiaire peut à tout moment :

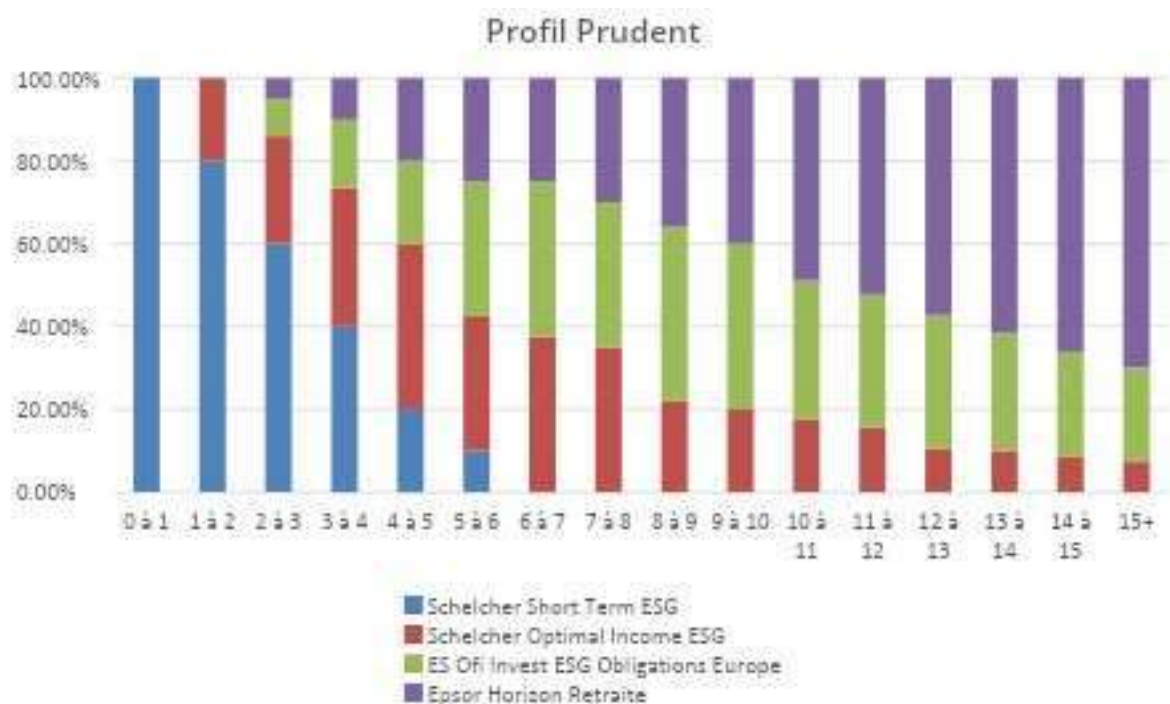
- choisir l'option « PERECO Piloté » et préciser le profil piloté choisi sur son espace épargnant www.epsor.fr ou en adressant au Teneur de Registre un bulletin de versement mentionnant le choix des options,
- s'il désire faire entrer dans l'option « PERECO Piloté » ses avoirs déjà détenus en option « PERECO Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant,
- modifier son échéance de placement directement sur son espace épargnant www.epsor.fr ou en adressant au Teneur de Registre une demande écrite. Toutefois il est rappelé au Bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'horizon de placement peut nuire à la performance de ses avoirs,
- mettre fin à l'option « PERECO Piloté » directement sur son espace épargnant www.epsor.fr ou en adressant au Teneur de Registre une demande écrite.

L'épargne dans le cadre de la gestion pilotée du PERECO est répartie comme suit :

A - PROFIL « PRUDENT HORIZON RETRAITE »

Le profil de gestion piloté prudent horizon retraite tel que décrit ci-dessous prévoit une allocation cible de l'épargne à 70% actions et 30% obligations. Cette allocation cible est celle qui sera appliquée durant la « période d'accumulation », à savoir lorsque l'échéance anticipée de la retraite se situe au-delà de 15 ans. Dès lors que l'horizon retraite est inférieur à 15 ans, ce profil prévoit une désensibilisation de l'épargne qui sera désinvesti progressivement des supports actions pour être réinvestie chaque année sur des supports obligataires réputés moins risqués. Lorsque l'on se situe 5 ans avant la retraite, l'épargne est allouée à 80 % sur des supports obligataires. Il s'agit de la « période de sécurisation ».

Années avant retraite	Schelcher Short la Term ESG	Schelcher Optimal Income ESG	ES Ofi Invest ESG Obligations Europe	Epsor Horizon Retraite
0 à 1	100,0%	0,0%	0,0%	0,0%
1 à 2	80,0%	20,00%	0,0%	0,0%
2 à 3	60,0%	26,00%	9,0%	5,0%
3 à 4	40,0%	33,50%	16,5%	10,0%
4 à 5	20,0%	40,00%	20,0%	20,0%
5 à 6	10,0%	32,50%	32,5%	25,0%
6 à 7	0,0%	37,50%	37,5%	25,0%
7 à 8	0,0%	35,00%	35,0%	30,0%
8 à 9	0,0%	22,00%	42,0%	36,0%
9 à 10	0,0%	20,00%	40,0%	40,0%
10 à 11	0,0%	17,50%	33,6%	48,9%
11 à 12	0,0%	15,70%	32,0%	52,3%
12 à 13	0,0%	10,50%	32,3%	57,2%
13 à 14	0,0%	10,00%	28,4%	61,6%
14 à 15	0,0%	8,50%	25,5%	66,0%
15+	0,0%	7,50%	22,5%	70,0%



B - PROFIL « ÉQUILIBRÉ HORIZON RETRAITE »

Le profil de gestion piloté équilibré horizon retraite tel que décrit ci-dessous prévoit une allocation cible de l'épargne à 100% actions. Cette allocation cible est celle qui sera appliquée durant la « période d'accumulation », à savoir lorsque l'échéance anticipée de la retraite se situe au-delà de 11 ans. Dès lors que l'horizon retraite est inférieur à 11 ans, ce profil prévoit une désensibilisation de l'épargne qui sera désinvesti progressivement des supports actions pour être réinvestie chaque année sur des supports obligataires réputés moins risqués. Lorsque l'on se situe 5 ans avant la retraite, l'épargne est allouée à 50 % sur des supports obligataires. Il s'agit de la « période de sécurisation ».

EQUILIBRE				
Années avant retraite	Schelcher Short la Term ESG	Schelcher Optimal Income ESG	ES Ofi Invest ESG Obligations Europe	Epsor Horizon Retraite
0 à 1	80,0%	10,0%	0,0%	10,0%
1 à 2	60,0%	15,0%	5,0%	20,0%
2 à 3	40,0%	20,0%	10,0%	30,0%
3 à 4	20,0%	26,5%	13,5%	40,0%
4 à 5	10,0%	20,0%	20,0%	50,0%

AVENANT N°4 ACCORD RELATIF A UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO) AU SEIN DE L'EFS

5 à 6	5,0%	17,5%	17,5%	60,0%
6 à 7	0,0%	11,5%	23,5%	65,0%
7 à 8	0,0%	10,0%	20,0%	70,0%
8 à 9	0,0%	6,0%	19,0%	75,0%
9 à 10	0,0%	5,0%	15,0%	80,0%
10 à 11	0,0%	0,0%	10,0%	90,0%
11 à 12	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%
12 à 13	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%
13 à 14	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%
14 à 15	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%
15 +	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%

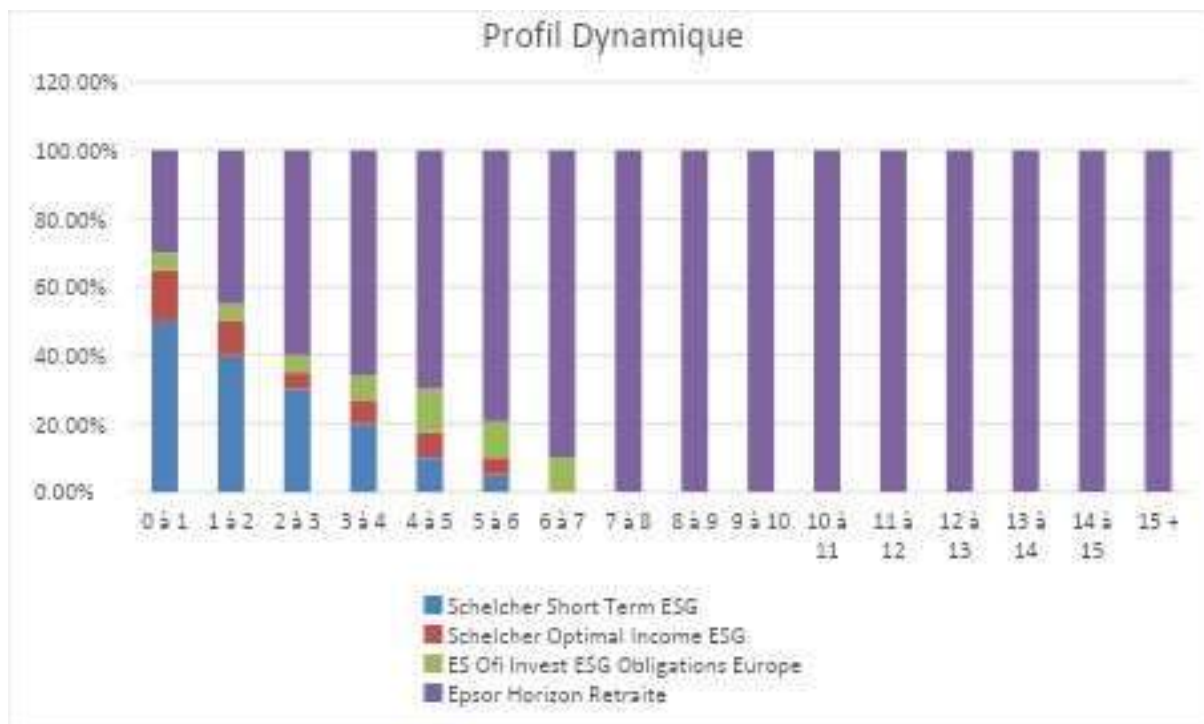


C –PROFIL « DYNAMIQUE HORIZON RETRAITE »

Le profil de gestion piloté dynamique horizon retraite tel que décrit ci-dessous prévoit une allocation cible de l'épargne à 100% actions. Cette allocation cible est celle qui sera appliquée durant la « période d'accumulation », à savoir lorsque l'échéance anticipée de la retraite se situe au-delà de 7 ans. Dès lors que l'horizon retraite est inférieur à 7 ans, ce profil prévoit une désensibilisation de l'épargne qui sera désinvesti progressivement des supports actions pour être réinvestie chaque année sur des supports obligataires réputés moins risqués. Lorsque l'on se situe 5 ans avant la retraite, l'épargne est allouée à 30 % sur des supports obligataires. Il s'agit de la « période de sécurisation ».

AVENANT N°4 ACCORD RELATIF A UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO) AU SEIN DE L'EFS

DYNAMIQUE				
Années avant retraite	Schelcher Short la Term ESG	Schelcher Optimal Income ESG	ES Ofi Invest ESG Obligations Europe	Epsor Horizon Retraite
0 à 1	50,0%	15,0%	5,0%	30,0%
1 à 2	40,0%	10,0%	5,0%	45,0%
2 à 3	30,0%	5,0%	5,0%	60,0%
3 à 4	20,0%	7,0%	7,0%	66,0%
4 à 5	10,0%	7,5%	12,5%	70,0%
5 à 6	5,0%	5,0%	10,5%	79,5%
6 à 7	0,0%	0,0%	10,0%	90,0%
7 à 8	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%
8 à 9	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%
9 à 10	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%
10 à 11	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%
11 à 12	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%
12 à 13	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%
13 à 14	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%
14 à 15	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%
15 +	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%



Par exemple, un Bénéficiaire qui choisit la Gestion Pilotée « prudent horizon retraite » avec une échéance entre 17 et 18 ans opte pour les opérations suivantes :

- son versement est investi à 7,5% sur le fonds Schelcher Optimal Income ESG, 22,5% sur le fonds ES Ofi Invest ESG Obligations Europe et à 70% sur le fonds Epsor Horizon Retraite
- chaque année, un arbitrage automatique est réalisé suivant la grille d'allocation. Ainsi entre 1 et 2 ans avant la date d'échéance, le montant total des avoirs versés à l'origine sera réparti à 80% sur le fonds Schelcher Short Term ESG et à 20% sur le fonds Schelcher Optimal Income ESG.
- Les ajustements par rapport à la grille de répartition ont lieu sur la dernière valorisation du dernier mois de chaque trimestre.
- En cas de versement dans le « PERECO piloté », les versements sont automatiquement investis sur les supports de l'allocation cible conformément à l'horizon de placement défini par l'épargnant.
- À chaque dernière valorisation du dernier mois de chaque trimestre, les arbitrages suivants ont lieu le cas échéant pour (I) rééquilibrer la proportion de chaque support sur l'allocation cible qui a pu évoluer avec la valorisation des supports ou (II) adapter l'allocation trimestre après trimestre.

Le Bénéficiaire reçoit chaque année un relevé qui l'informe des arbitrages effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERECO. S'il quitte l'entreprise, il continue de bénéficier de l'option « PERECO Piloté » qui, sauf renonciation expresse de sa part, prendra fin à l'issue de la durée de placement définie par le Bénéficiaire. »

Les autres stipulations de l'accord restent inchangées.

ARTICLE 4 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter de son dépôt.

ARTICLE 5 – DEPÔT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

ARTICLE 6 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent avenant est conclu par signature électronique selon les modalités fixées par l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social prévoyant le recours à la signature électronique en vue de la conclusion des accords collectifs à l'EFS.

Fait à Saint-Denis, 15 juillet 2026, en 1 exemplaire original certifié électroniquement,

Frédéric PACOUD

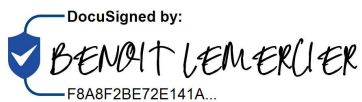
DocuSigned by:

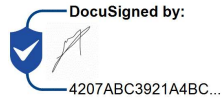
8452670D4CC749A...

Etablissement français du sang

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT

Steeve PERNO ou Cécile GUILLOT

DocuSigned by:

F8A8F2BE72E141A...

DocuSigned by:

4207ABC3921A4BC...

Fédération CFDT Santé – Sociaux

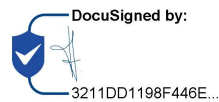
Fédération des personnels des Services
Publics et des Services de Santé "Force
ouvrière"

Patricia ANCEAU ou Nicolas DEHNIG

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR

Signed by:

4BCC0F20FE4F459...

DocuSigned by:

3211DD1198F446E...

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public
et Privé